

Département des Pyrénées-Orientales

SMBVR

DECISION DE BUREAU N° 2023/01

L'an deux mille vingt et le six avril, les membres du bureau régulièrement convoqués se sont réunis au siège du syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses Affluents et de l'Etang de Canet / Saint Nazaire sous la présidence de Monsieur RALLO

Etaient Présent : Rémy ATTARD, Maria CABRERA, Thierry DEL POSO, Rodolphe LAFFONT, Alexandra MAILLOCHAUD, Christophe MANAS, Jean-Charles MORICONI, François RALLO

OBJET : Avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre et d'études annexes de la tranche 2 du marché reconstruction du Réart entre Saleilles et Théza

VU L'article L5211-1 et 2 du CGCT

VU l'article L5215-15 du CGCT

VU l'article L 2122-22 CGCT

VU la délibération N°2020-43 par laquelle le conseil syndical a consenti au bureau un ensemble de délégations

VU la décision du bureau N°2019/03 du 10 Septembre 2019 par laquelle le SMBVR a confié une maîtrise d'œuvre au groupement ISL/ATDX pour les études de réaménagement des digues du Réart depuis le pont de la RD914 jusqu'au passage à gué Saleilles/Théza

VU la décision du bureau N°2020/01 du 09 Mars 2020 par laquelle le SMBVR a confié la réalisation des AVP pour la tranche 2 du projet de réaménagement des digues du Réart aval.

VU la décision du bureau N°2022/02 du 19 Mai 2022 par laquelle le SMBVR a inclus la tranche 2 au programme de travaux global de réaménagement des digues du Réart aval et au dossier d'autorisation environnemental unique.

VU la proposition financière reçue par l'entreprise consultée ;

CONSIDERANT que le SMBVR est l'autorité Gémapienne sur le Bassin Versant de l'étang de Canet-St Nazaire, par validation de ses Statuts le 16 octobre 2018, par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le SMBVR est gestionnaire des digues classées sur le Bassin Versant de l'étang de Canet-St-Nazaire

CONSIDERANT la nécessité de mener à bien le projet de reconstruction des digues de Réart aval ;

CONSIDERANT que deux avenants ont été notifiés, respectivement le 16/03/2020 et le 23/05/2022. L'avenant n°1 a consisté dans la réalisation de l'AVP du secteur 2 intégré au dossier d'autorisation, à la demande de la DDTM, le niveau Etudes préliminaires étant insuffisant. L'avenant n°2 consistait à intégrer le secteur 2 au programme de travaux et au dossier d'autorisation environnementale unique suite à la demande de la DDTM d'intégrer ce secteur pour prendre en compte un aménagement plus global.

CONSIDERANT que, il a été nécessaire d'apporter à la DDTM une preuve de commencement de travaux pour ne pas perdre les subventions en question (fonds BARNIER notamment). Des petits travaux de suppression/neutralisation dans les règles de l'art d'ouvrages abandonnés sur le secteur (type puits notamment) doivent être réalisés avant la date limite du 03 novembre 2023. La conséquence est la nécessité pour l'entreprise ISL (MOE mandataire) de détacher du personnel afin de faire la visite sur les

lieux et sélectionner les ouvrages à supprimer, rédiger ensuite le programme, BPU, DQE, viser les documents, suivre la réalisation du chantier et valider le rapport de fin de chantier.

Le montant de **cet avenant n°3 s'élève à 9 925,00€ HT**, soit 11 910,00 € TTC

| | Marché initial + Avenants 1 et 2 | Marché après Avenant 3 |
|----------------------------|---|-----------------------------------|
| Montant HT | 386 630.00€ | 396 555.00€ |
| Montant TTC TVA 20% | 463 956.00 € | 475 866.00 € |

LE BUREAU DECIDE

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **De retenir** la proposition de ISL Ingénierie - 65, avenue Clément Ader 34170 CASTELNAU LE LEZ" concernant le marché cité en objet, pour un montant de **9 925,00€ HT**, soit 11 910,00 € TTC ;
- **D'inscrire** la présente décision qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en préfecture ;
- **De transmettre** la présente à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le Trésorier ;
- **D'imputer** la dépense au chapitre 2031 du budget d'investissement du syndicat ;
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout acte utile ;

Fait à SALEILLES, le 16 novembre 2023

Le Président,

François RALLO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.